

19 septembre 2001

Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement

Cet arrêté a été modifié par l'AMRW du 7 août 2003.

Consolidation officielle

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,
Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement,
Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

- 1° le Ministre: le Ministre du Logement;
- 2° l'administration: la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine;
- 3° le Code: le Code wallon du Logement;
- 4° le programme: le programme d'actions en matière de logement visé à l'article 188 du Code;
- 5° l'arrêté du Gouvernement wallon: l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement.

Art. 2.

L'analyse globale de la situation existante en matière de logement, visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon, comprend:

- 1° une analyse de la situation de l'habitat et de son évolution;
- 2° une analyse de la situation démographique et de son évolution;
- 3° une analyse de la situation socio-économique de la population et de son évolution;
- 4° une analyse des possibilités d'adaptation de l'offre de logements notamment par la réhabilitation de logements, la restructuration de bâtiments publics ou privés, la construction de logements et la prise en gestion de logements inoccupés;
- 5° une analyse des possibilités de valorisation de biens fonciers publics, équipés ou non, d'utilisation des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural inoccupées, d'exercice du droit de préemption et de mise en oeuvre de zones d'aménagement différé;
- 6° l'inventaire des possibilités de relogement des personnes confrontées à des situations d'urgence.

Art. 3.

Le programme et l'analyse globale sont établis selon le modèle fourni en [annexe](#) . Ce modèle est disponible sous format informatique auprès de l'administration.

Art. 4.

Sont joints au programme:

- 1° les documents cartographiques localisant les opérations reprises dans le présent programme et les potentialités d'opérations;

- 2° l'inventaire des mesures à prendre pour réaliser le programme d'action notamment les problèmes d'acquisition, d'expropriation, de modification de plans et d'autorisations administratives;
- 3° une note de motivation du programme;
- 4° la liste des opérations proposées par des opérateurs, mais non retenues dans le programme;
- 5° une copie de la transmission du programme à la Société wallonne du Logement et au gouverneur de la province;
- 6° tous autres documents que la commune juge utile de joindre à son programme.

Art. 5.

Le premier programme d'une législature est transmis à l'administration au plus tard le 30 juin de la première année et le second programme pour le 31 décembre de la troisième année.

A titre dérogatoire, le programme 2001-2003 doit être transmis au plus tard pour le 31 décembre 2001.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 19 septembre 2001.

M. DAERDEN

[Annexe](#)